

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-476
relatif au parc éolien « LE NITIS II » situé sur le territoire des communes
d'Annelles et Ménil-Annelles (08310) et exploité par la société
SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles.**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4946 du 7 novembre 2014 autorisant la société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles à exploiter le parc éolien dit « le NITIS II », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Annelles et de Ménil-Annelles (08310) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 portant sur des mesures compensatoires en vue de préserver certaines espèces (parcelles refuges pour la biodiversité) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 novembre 2019 ;
- Vu** la demande de l'exploitant réceptionnée le 14 mai 2020 portant sur la modification de l'article 7.1.2 « Bridage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4946 du 7 novembre 2014 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-FrK/DeF-n° 20/262, du 1 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2020 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 juillet 2020.

Considérant que les installations de la société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles sur le territoire des communes d'Annelles et de Ménil-Annelles (08310) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier réceptionné le 14 mai 2020, a porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes des changements concernant une demande de modification pour l'article 7.1.2 « Bridage » de son arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4946 du 7 novembre 2014 susvisé ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant consistent à modifier le bridage des éoliennes en tenant compte de la mise en place d'un système de relevés de l'activité réelle des chiroptères ;

Considérant que cette modification du bridage, compte tenu des analyses fournies par le pétitionnaire, améliore la protection des chiroptères ;

Considérant que la demande de modification de prescriptions de l'exploitant est jugée recevable par l'inspection de l'environnement ;

Considérant que dans les conditions précédemment décrites, il y a lieu de modifier l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4946 du 7 novembre 2014 susvisé relatif au bridage pour les chiroptères ;

Considérant qu'il est nécessaire conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement d'encadrer cette modification vis-à-vis des conditions d'exploitation du parc par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles, dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny à Versailles (78000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 539 036 699 00053, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Annelles et de Ménil-Annelles nommées « parc éolien le Nitis II », les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire visant à fixer une nouvelle définition « du bridage en faveur des chiroptères » .

Article 2 : bridage en faveur des chiroptères

Les prescriptions de l'article 7.1.2 Bridage de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4946 du 7 novembre 2014 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- Mise en œuvre d'un dispositif de régulation dynamique

Le parc dispose d'un système de régulation nocturne automatisée des éoliennes combinant une approche prédictive et une mesure en temps réel de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelles. L'objectif de ce dispositif est de cibler la période de régulation nocturne des éoliennes sur les plages d'activité effective des chiroptères.

Le système est opérationnel du 15 mars au 15 octobre inclus, chaque nuit de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever du soleil. Il permet de réguler l'ensemble des éoliennes du parc.

Pendant ces plages de fonctionnement, le système calcule chaque minute le risque de collision par le croisement des facteurs suivants, évalués sur une échelle de 0 (absence de risque) à 100 % (risque maximum) :

- 1. les conditions météorologiques : l'influence de la vitesse du vent et de la température sur l'activité des chiroptères est modélisée sur la base des données enregistrées par le dispositif de suivi en continu de l'activité des chiroptères depuis sa mise en service ;
- 2. l'activité réelle mesurée par trois enregistreurs installés sur les éoliennes WT3, WT4 et WT10. Cette activité est évaluée sur la base du nombre de minutes positives sur les 60 dernières minutes. Une minute positive est une minute au cours de laquelle au moins 1 contact de chiroptère a été enregistré. Le risque est considéré maximum lorsqu'au moins 6 minutes positives ont été enregistrées au cours des 60 dernières minutes.

Dès lors que le produit des deux facteurs est supérieur ou égal à 20 %, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

- Suivi environnemental accompagnant le déploiement du dispositif

Durant l'année de la première campagne de mise en œuvre du dispositif, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant de vérifier son efficacité en tant que mesure de réduction de la mortalité sur les chiroptères.

Ce suivi environnemental doit permettre d'estimer la mortalité résiduelle des chiroptères. La corrélation des données d'activité, enregistrées à hauteur de nacelle avec les données des relevés de suivi de la mortalité et les données météorologiques (vitesse de vent, température et tout autre paramètre pertinent), permet de valider l'efficacité et le paramétrage du système de régulation.

Ce suivi est en outre conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

- Éléments à transmettre et moyen de contrôle

Le dimensionnement du dispositif et le protocole du suivi environnemental sont transmis avant leur mise en œuvre à l'inspection de l'environnement.

À l'issue de cette première campagne de mise en œuvre du dispositif de régulation dynamique, un rapport de synthèse est réalisé. Celui-ci présente :

- l'ensemble des paramètres du système de régulation,
- le bilan de son fonctionnement (détail des paramètres mesurés et des plages d'arrêt des éoliennes),
- les résultats des suivis environnementaux menés,
- les conclusions quant à l'évaluation de l'efficacité du dispositif,
- les éventuelles propositions d'optimisation.

Il propose également, le cas échéant, des mesures correctrices adaptées en cas d'impacts résiduels notables des aérogénérateurs sur les chiroptères.

Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans un délai de trois mois après la fin des inventaires.

En fonction des résultats obtenus, le dimensionnement et les modalités du paramétrage de la mesure pourront être optimisés ou renforcés sur la base d'un commun accord entre l'exploitant et les services de la DREAL, préalablement à la seconde campagne de mise en œuvre du dispositif.

Par la suite au long de l'exploitation du parc éolien suivant les conditions de régulation citées préalablement, des améliorations techniques du dispositif pourront être envisagées sur la proposition de l'exploitant et la validation de la DREAL Grand Est.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant les périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation des chauves-souris.

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4946 du 7 novembre 2014 modifié sont maintenues.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5: droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles et dont une copie sera transmise pour information aux maires d'Annelles et de Ménil-Annelles.

Charleville-Mézières, le **28 JUIL. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD